



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale  
du 28/03/2024

(Mise à Jour du RI voté à l'AG du 28/03/2024 concernant la Serre (numéro 7)

Le Jardin Partagé de la Vigne regroupe **des jardins individuels et collectifs** mis à la disposition du plus grand nombre afin de **participer collectivement** à l'aménagement et à l'usage d'un jardin pour la production et/ou le plaisir de jardiner.

Il offre diverses options selon différents degrés de participation, de disponibilités :

- Gestion courante,
- Travaux collectifs de jardinage et de bricolage,
- Événements festifs, culturels et pédagogiques....

**Des parcelles peuvent être cultivées individuellement.** La culture de ces parcelles individuelles se fait, au même titre que celles des parcelles collectives, **dans le respect des principes de productions biologiques** et techniques de jardinage associées, et conformément au règlement d'utilisation accepté et signé à l'attribution de la parcelle.

**Rappel de bon sens :** Le jardin partagé est une **association gérée par des bénévoles**. Nous donnons de notre temps et de notre énergie par passion et pour le plaisir de voir le jardin partagé évoluer chaque année. La gestion du Jardin Partagé est transparente, des valeurs d'équité et de bien vivre dans son fonctionnement prévalent. **Une adresse mail et une boîte aux lettres (dans le cabanon) sont disponibles et permettent de recueillir demandes ou interrogations.**

Pour nous contacter : [thorignejardinspartages@gmail.com](mailto:thorignejardinspartages@gmail.com)

### 1- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement établit les **règles d'utilisation** qui régissent l'usage du jardin partagé. **Tous les membres s'engagent à le respecter** pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin partagé. Il est aussi disponible à l'affichage à l'entrée du cabanon. Il permet de **fixer les modalités d'inscription,**

**de cotisation et les règles de vie de l'association.**

Toute demande de modification du présent règlement doit être effectuée dans le respect des statuts de l'association disponibles à la consultation sur demande au bureau. Il est revu chaque année en réunion du CA

## 2- RÈGLES D'ATTRIBUTION

- Les futurs locataires de parcelles individuelles doivent impérativement **résider sur la commune de Thorigné Fouillard** et ne pas être en possession d'un jardin personnel de plus de 400m<sup>2</sup>.
- Ils devront s'assurer de la **tenue régulière** de leur jardin ainsi que des équipements mis à leur disposition.
- L'attribution d'une parcelle devra faire l'objet

d'un vote du bureau après présentation d'une demande (Référence à l'article 6 des statuts).

- Lorsque toutes les parcelles sont louées, **une liste d'attente est constituée** dans l'ordre chronologique des demandes respectant les règles d'attribution. Une parcelle laissée vacante est directement proposée aux personnes en liste d'attente.
- Voir article 5\* de la convention

## 3- PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

### Description de la cotisation :

Chaque année, **l'appel de cotisation est adressé aux adhérents par le bureau de l'association en début d'année** et couvre la période de référence du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Cette cotisation couvre la mise à disposition gratuite par la commune d'un abri de jardin collectif et d'outils de jardinage.

La cotisation est composée d'**une adhésion à l'association** et du **loyer reversé annuellement à la mairie** pour la location des parcelles individuelles.

Elle est due en totalité pour toute la période de référence (même en cas d'arrivée ou de départ au cours de la période de référence) et n'est ni fractionnable ni remboursable.

La cotisation est payable d'avance dès la signature du présent règlement.

Elle peut être demandée à des personnes physiques (foyer fiscal) ou morales (associations, institutions..)

L'occupation des parcelles est accordée pour une durée de un an (1 année civile) renouvelable chaque année sous réserve du paiement de la cotisation et/ou du loyer.

### Montant de la cotisation :

L'adhésion à l'association est fixée à hauteur de 20€ par foyer pour l'année N.

Une parcelle individuelle gérée en colocation amènera une cotisation de 20 euros par colocataire et une division équitable du loyer reversé à la mairie.

Le montant de l'adhésion pourra être revu par le CA de l'association chaque année. Le montant du loyer est calculé sur la superficie du jardin dont le tarif est fixé par la mairie sur avis du trésorier principal de Rennes. Ce montant est actuellement fixé à 0.45€/m<sup>2</sup>.

## 4- MODALITÉS D'UTILISATION DU JARDIN ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### A- ASSURANCE

Les jardiniers des parcelles individuelles ou

collectives doivent être **couverts par leur propre assurance responsabilité civile** en

cas d'accident, de vols, et/ou de dommages causés dans l'enceinte du jardin partagé. Nous rappelons que le matériel entreposé par les locataires dans les box n'est pas assuré par l'association pour les dégradations, vols ou autres dommages. Il appartient à chaque

jardinier de prendre sa propre assurance pour se prémunir de ces risques.  
**La responsabilité de l'association ne saurait être engagée** pour ce genre d'éventualités.

## B- RÈGLES COMMUNES

- Les jardiniers doivent **respecter les principes de l'agriculture biologique**. Les produits phytosanitaires / pesticides et autres procédés chimiques sont interdits.
- Le site du jardin partagé de la Vigne est ouvert continuellement. Par souci de sécurité, **le cabanon et les box doivent cependant être fermés** après le passage d'un adhérent en dehors des périodes de permanence du jardin collectif.
- L'accès et le stationnement des scooters, motocyclettes ou automobiles sont interdits sur les parcelles ou autour du cabanon sauf déchargement ponctuel sur la zone de dépôt.
- Le **nettoyage du cabanon, des box et de l'outillage** doit être réalisé par chaque jardinier lors de l'utilisation des équipements. Le cabanon et les box de rangement doivent être rangés pour permettre l'accès de tous, la circulation y est commune. **Les sorties de secours et équipements de sécurité doivent rester accessibles**.
- Toute casse ou perte de matériel commun doivent être signalées rapidement au bureau.
- Les jardiniers mènent leurs activités dans le souci de **ne pas gêner les autres adhérents ou le voisinage**.
- Toute activité de nature commerciale ou publicitaire est interdite au jardin de la Vigne sauf autorisation expresse du bureau.
- Nos amis les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits sur le jardin à l'exception des chiens d'aveugle et chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.
- **L'incinération des végétaux et le dépôt de déchets verts dans la zone de compostage ne sont pas autorisés**. Ces végétaux doivent être gérés à l'échelle de chaque parcelle ou amenés en déchetterie par le jardinier.
- Les constructions de toute nature sont interdites, exception faite des composteurs et châssis bas. Des serres à tomates inférieures à 2 mètres de hauteur sont tolérées.
- **L'utilisation d'engins à moteur est proscrite** (sauf autorisation expresse du bureau), l'utilisation d'une débroussailleuse est tolérée chaque fois qu'elle n'occasionne pas de gêne notable au voisinage. À ce titre, il est notamment souhaité qu'elle n'ait pas lieu avant 10h00 du matin. Par ailleurs, elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté municipal et est donc interdite les dimanches et jours fériés.
- Les jardiniers et les visiteurs s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité et de bon sens.
- Les jardiniers se prêtent assistance en cas de besoin. Le jardin partagé a vocation à être un lieu d'échange et de partage des bonnes pratiques.

## C- RÈGLES PROPRES AUX PARCELLES INDIVIDUELLES

- Les locataires de parcelles individuelles ont droit à **un box fermé pour ranger leurs outils et produits personnels de jardinage**.

Cet espace sera partagé avec d'autres adhérents (4 au maximum). **Le stockage d'éléments sans rapport avec le jardin est interdit**. Au départ du locataire, le box doit

être débarrassé de ses affaires et la clé devra être rendue.

revanche pas de dépasser 1 mètre.

- Les parcelles individuelles doivent être **entretenu** convenablement et ne pas être laissées à l'abandon. Elles sont réservées exclusivement au jardinage. **Le stockage d'objets sur la parcelle est proscrit**, celle-ci ne peuvent devenir des zones de dépôt de quelque nature que ce soit. L'hiver, les serres ou autres constructions doivent être démontées et rangées.
- Les outils spécifiques tels que la grelinette ou la petite débroussailleuse peuvent être empruntés après accord du bureau.
- Les limites séparatives intérieures entre les parcelles sont repérées par des bornes (installées par la mairie, à ne pas enlever). **Les parcelles sont gérées en bon voisinage.** Les clôtures ou autres types de séparations sont interdites entre parcelles, sauf les délimitations démontables et de faible hauteur.
- Les plantations d'arbustes ou d'arbres sont interdites sauf petits fruitiers (framboisiers, cassissiers...). Ces derniers ne doivent en

- **Le paillis, le fumier et tous autres amendements offerts et déposés par la Mairie**, sont, comme convenu dans la convention, destinés à l'**usage exclusif des parties collectives** sauf indication contraire et explicite.
- Si au cours de l'année le bureau remarque que la parcelle n'a pas été utilisée, ou très peu, il s'accorde le droit de ne pas reconduire la location (ou du moins, pas une parcelle entière). Une parcelle laissée à l'abandon complique la succession et ne donne pas une belle image du jardin.
- **Au départ du locataire, la parcelle doit être rendue dans son état d'origine.** Un adhérent démissionnaire doit respecter le délai de 8 jours pour la remise en état de sa parcelle. Il peut cependant réintégrer l'association s'il le souhaite en suivant la procédure classique d'inscription.
- La vice-présidente des parcelles individuelles a pouvoir de décision dans l'éventualité d'une question à trancher.

## D- RÈGLES PROPRES AUX PARCELLES COLLECTIVES

### 5- UTILISATION DE L'EAU

- Les jardins collectifs sont ouverts pour un **maximum de 40 personnes.**
- Les parcelles collectives s'organisent et sont gérées en **bonne intelligence** dans un esprit d'échange et d'implication des adhérents (jardinage, entretien, cueillette et partage des légumes & fruits)
  - L'entrée dans le collectif devra faire l'objet d'**un vote du bureau** après présentation d'une demande (Référence à l'article 6 des statuts).
- La vice-présidente des parcelles collectives a pouvoir de décision dans l'éventualité d'une question à trancher.
- **L'eau ne sert qu'à arroser le jardin de la Vigne**, à nettoyer les outils et le matériel à l'extérieur du cabanon. Les jardiniers en font une **consommation parcimonieuse**, ils limitent autant que possible le gaspillage et utilisent au maximum l'eau de pluie.
- La consommation est payée par la commune dans la limite d'une consommation raisonnable.
- Afin de sensibiliser les jardiniers au problème de l'eau, un relevé de compteur sera chaque année envoyé par la mairie à l'association.
- L'usage du tuyau d'arrosage est autorisé lorsque les cuves sont vides. Il est tout de même préconisé de remplir son arrosoir et non d'arroser directement au

jet afin de limiter la consommation d'eau de ville. les résidents des immeubles attenants. Ces composteurs sont prévus pour les déchets de cuisine, il est interdit d'y mettre tous déchets de jardinage...

- Les jardiniers doivent aussi veiller à la **fermeture du robinet à l'intérieur du cabanon.**

## 6- COMPOSTEURS

Depuis fin 2020, le jardin s'est équipé de composteurs installés par l'association "Vert le Jardin". Cet aire de compostage est à disposition de tous les membres du JP ainsi que

L'usage du compost ainsi créé reviendra à tous les usagers dans des temps définis. Reste seul, un espace pour le dépôt de fumier/feuilles, livrés par la mairie.

En plus de cette aire, les locataires des parcelles individuelles peuvent installer un composteur sur leur parcelle.

## 7- La SERRE

"L'Accès de la Serre est réservé aux membres du Collectif. Tout dégradation est à la charge de la personne qui a causé le dégât."

## 8- DROIT D'EXCLUSION

- Tout agissement grave ou répété contraire au règlement d'utilisation peut entraîner l'ouverture de la procédure d'exclusion. Cette procédure se déroule comme suit : un courrier LRAR précisant les faits reprochés sera envoyé au jardinier qui aura 15 jours pour fournir des explications écrites ou orales au bureau de l'association qui décide de la suite à donner.
- En cas d'exclusion définitive, le jardinier dispose d'un délai de 8 jours pour récupérer ses plantations et équipements personnels. La parcelle doit être restituée dans son état d'origine. L'adhérent exclu de l'association l'est définitivement et ne peut pas la réintégrer.
- Article 12 de la convention.

*Ce présent règlement est adopté par le bureau de l'Association.*

Date et signature : Le 28 MARS 2024 - adopté et voté à l'AG

Articles de la Convention avec La Mairie

\*ARTICLE 5 : L'attribution des parcelles individuelles relève uniquement de la compétence de l'association et la ville ne saurait intervenir en aucune façon dans celle-ci....

\*ARTICLE 12 : Tout litige entre l'association et l'un des ses membres sera réglé par l'association, en application de ses statuts et de son règlement intérieur.